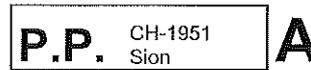




2022.04122



Poste CH SA

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bundesgasse 3
3003 Berne



Date **28 SEP. 2022**

Avant-projet de loi fédérale sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeID) : prise de position cantonale

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais vous remercie de lui avoir soumis l'avant-projet de loi fédérale sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeID).

Le Gouvernement valaisan salue cet avant-projet. Il répond dans une très large mesure aux préoccupations formulées par la population lors du rejet de loi sur l'eID le 7 mars 2021. Il positionne notamment la Confédération comme autorité qui délivre une identité électronique étatique (e-ID) pour les titulaires d'un document d'identité émis par une autorité suisse et assure, par la conception de cette future e-ID, le respect de la vie privée, de l'économie et de l'enregistrement décentralisé des données. De plus, en mettant à disposition une infrastructure de confiance étatique et en exploitant les registres nécessaires, la Confédération permettra aux acteurs des secteurs public et privé d'émettre et d'utiliser des moyens de preuve électroniques lesquels pourront être contenus dans un portefeuille électronique qu'elle fournira également.

Malgré la très bonne qualité globale de l'avant-projet de loi, les documents mis en consultation soulèvent les remarques et questions suivantes :

1. AP-LeID

1.1. Article 3 : Conditions personnelles

Le projet de loi permet d'établir une identité numérique s'appuyant sur un permis délivré par l'autorité suisse compétente. Cette manière de faire pragmatique permettra d'éviter toute complexité inutile. Nous saluons cette proposition. Cependant, les cas d'usage de cette identité pourraient s'étendre au-delà des personnes disposant d'un tel permis. Il s'agit par exemple de propriétaires de résidences secondaires à qui des prestations numériques spécifiques sont également destinées. Le Conseil d'Etat souhaite donc qu'un concept visant à lier les moyens d'identification à différents types d'identité dont celle délivrée par la Confédération (mais pas uniquement) soit élaboré par les groupes de travail interinstitutionnels en charge de la mise en œuvre, notamment Administration numérique Suisse.

1.2. Article 4 alinéa 2 : Émission

L'art. 4 al. 2 prévoit qu'un enfant puisse obtenir une e-ID dès 14 sans consentement parental, pratique qui s'écarte de l'équivalence avec le monde physique pourtant défendu dans cet avant-projet de loi. Nous comprenons les raisons qui poussent de légiférer dans cette direction, mais estimons que les risques liés à une utilisation inappropriée, voire frauduleuse des données



personnelles (en raison du manque d'expérience et de la naïveté de cette classe d'âge, en particulier) comme suffisants pour maintenir cette limite d'âge à 18 ans.

1.3. Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de l'e-ID étant laissée à la décision du Conseil fédéral, nous estimons qu'il serait intéressant de la coupler à celle du document utilisé pour sa création, afin d'éviter à l'utilisateur de devoir gérer des dates d'échéance différentes pour toutes ses preuves d'identités qu'elles soient physiques ou numériques.

1.4. Article 8 : Assistance par les cantons

La pertinence de laisser chaque canton organiser le support à la création et à l'utilisation de l'e-ID est discutable, en regard des importantes économies d'échelle qu'il pourrait y avoir à centraliser ce support dans un ServiceDesk global, dans les 4 langues nationales et, pourquoi pas, d'autres langues. La mutualisation de ce service pourrait être confiée à un organisme tel qu'eOperations Suisse SA.

1.5. Article 12 : Émission

La possibilité donnée à quiconque d'émettre des moyens de preuve électroniques à l'aide de l'infrastructure de confiance amène une grande souplesse pour des cas d'utilisation particuliers. Cependant, nous demandons qu'une évaluation plus précise des émoluments prélevés pour de telles utilisations soit communiquée lorsque les projets-pilotes auront abouti et que le message du Conseil fédéral sera transmis au Parlement. Ces émoluments devront être raisonnables afin d'inciter le plus grand nombre d'organisations possible à en faire usage.

1.6. Article 17 alinéa 3 : Registre de base

Le fait que les émetteurs et les vérificateurs inscrivent leurs données dans le registre de base peut amener un risque complémentaire d'usurpation d'identité. Nous demandons que la Confédération s'assure que les processus d'inscription soient fortement sécurisés.

1.7. Article 21 alinéa 2 : Systèmes de copies de sécurité

L'art. 21 prévoit de donner la possibilité aux titulaires de déposer une copie de sécurité de leurs moyens de preuves électroniques. Ceci est très intéressant mais nécessite, tout comme le registre de base visé à l'art. 17, une sécurisation très forte, en particulier pour l'accès à ces copies.

1.8. Article 26 : Emoluments

L'art. 26 prévoit qu'un émolument est perçu auprès des émetteurs et des vérificateurs de moyens de preuves électroniques. Cela concerne également les services qui s'acquittent de tâches publiques, quand bien même ils sont tenus d'accepter l'e-ID conformément à l'art. 9 de ladite loi. Dans le même temps, le Conseil fédéral entend financer l'e-ID par des contributions de l'Administration numérique suisse, alors que celle-ci est cofinancée par les cantons. Or, l'art. 3, al. 2, OGE mol énonce que l'administration fédérale ne perçoit pas d'émoluments des organes intercantonaux, des cantons et des communes pour autant qu'ils lui accordent la réciprocité. Il convient de veiller à ce que cette disposition s'applique également au cas présent et à ce que les compensations entre les collectivités publiques soient réduites au minimum.

1.9. Article 27 : Conventions internationales

Le Conseil d'État salue la proposition de conventions internationales afin de favoriser au mieux la reconnaissance mutuelle des identités numériques dont découlera une possible simplification des procédures administratives numérisées, pour les usagers des pays concernés.

1.10. Modification d'autres actes : ch. 5. LDEP

Dans le cadre du dossier électronique du patient, la communauté Cara reconnaît aujourd'hui deux moyens d'identification électroniques pour les patients : la SwissId et la TrustId. Or, le rapport qui explique une modification de l'art. 11 let. c portant sur la terminologie (identité électronique vs moyen d'identification électronique MIE) mentionne que la Confédération émettra, à long terme, ces MIE en complément de l'e-ID, de l'infrastructure de confiance et du portefeuille et ceci en réponse à la volonté politique du souverain exprimée lors de la votation populaire du 7 mars 2021. En rappelant que l'e-ID n'est pas un MIE mais une preuve d'identité d'une personne sous forme électronique (ch. 5 art. 7), le rapport pose la question du rôle des MIE existants et des délais de mise en place d'un MIE national. Il conviendrait de préciser ces éléments dans le message.

2. Rapport explicatif:

2.1. Commentaires des dispositions (ch. 4), article 9, p. 11

L'art. 9 fixe l'obligation aux autorités d'accepter l'e-ID. Ceci est pertinent dans l'idée d'établir l'équivalence entre documents physique et électronique. Cependant, comme l'explique le rapport au sujet de l'art. 3 let. b, il serait sans doute utile de rappeler dans l'explication de cet article que certains services des autorités pourraient être limités aux titulaires d'e-ID établies sur la base de certains types de documents.

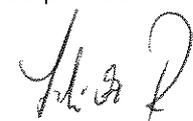
2.2. Conséquences (ch. 5): conséquences sur les finances et état du personnel pour la Confédération, p. 20

Le développement et la mise en service de l'infrastructure de confiance qui délivrera l'e-ID ainsi que le projet de portefeuille sont, de notre point de vue, financés par l'ANS. Il s'agit donc de l'exploitation et de la maintenance évolutive¹ qui doivent être financés par les émoluments. Il conviendra enfin d'assurer que ces aspects du sujet soient financés quelles que soient les recettes issues de ces émoluments. Nous vous prions de préciser ce point dans le message.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

Copie à rechtsinformatik@bj.admin.ch

¹ Le ch. 5.1, dernière phrase, mentionne fautivement : « L'exploitation et le développement doivent être financés... ». Ce terme est néanmoins correct dans la version allemande et traduit par *Weiterentwicklung*